

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 21/06/2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-024101

**Centre Hospitalier Bretagne Sud
Site du Scorff
Service de radiothérapie
BP2233
56322 LORIENT cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-1137 du 14/06/2017
Installation : Centre Hospitalier Bretagne Sud (mise en service d'un accélérateur) de Lorient

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 juin 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2017 avait pour objectif de prendre connaissance de la nouvelle installation de radiothérapie, de vérifier différents points relatifs à votre demande d'autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et de contrôler la conformité de l'installation concernée aux règles et normes de radioprotection.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite du local où est installé le nouvel accélérateur.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que la nouvelle installation de radiothérapie est conforme. Il conviendra de transmettre les attestations relatives à la formation technique à l'utilisation de l'accélérateur dispensée par le fabricant.

A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Sans objet.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Enregistrement des formations techniques à l'utilisation de l'accélérateur

Les inspecteurs ont noté qu'une formation technique à l'utilisation de l'accélérateur sera dispensée par le fabricant, à compter de la semaine 24.

B.1 Je vous demande de me transmettre la feuille d'épargement relative à cette formation.

B.2 Plan d'organisation de la physique médicale

Le plan d'organisation de la physique médicale du service vient d'être mis à jour pour prendre en compte les dernières évolutions intervenues dans le service.

B.2 Je vous demande de me transmettre la copie du plan d'organisation de la physique médicale.

C – OBSERVATION

C1. Mise en œuvre de nouvelles techniques

Votre demande d'autorisation ne couvre actuellement pas la mise en œuvre de nouvelles techniques (stéréotaxie...). En particulier, l'évaluation des risques a priori et le programme adapté de formation du personnel devront avoir été révisés, complétés et mis en œuvre, puis les justificatifs associés nous seront transmis préalablement au déploiement de chaque nouvelle technique. Ce point sera rappelé, après réception des éléments d'information demandés en partie B, dans votre prochaine autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale,
Signé :

Annick BONNEVILLE

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2017-1137
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Centre Hospitalier Bretagne Sud

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 14 juin 2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Néant		

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Néant		

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Néant	